

3. Le Secrétariat notifie immédiatement à toutes les Parties les renseignements qu'il a recus en application des paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs et autres organes appropriés, les renseignements qui leur sont communiqués par le Secrétariat en application du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

1. "Interdiction d'importer des déchets dangereux".

Toutes les Parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation en Afrique de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en provenance des Parties non contractantes. Leur importation est déclarée illicite et passible de sanctions pénales. Toutes les Parties :

- a) transmettent au plus tôt tous renseignements relatifs à l'importation illégale de déchets dangereux au Secrétariat, qui les communique à toutes les Parties contractantes ;
- b) coopèrent pour garantir qu'aucun Etat Partie à la présente Convention n'importe des déchets dangereux en provenance d'un Etat non Partie. A cette fin les Parties envisagent, lors de la Conférence des Parties contractantes, d'autres mesures pour faire respecter les dispositions de la présente Convention.

2. Interdiction de déverser des déchets dangereux dans la mer, les eaux intérieures et les voies d'eaux.

- a) Conformément aux conventions et aux instruments internationaux en vigueur, les Parties adoptent, dans les limites des eaux intérieures, des eaux territoriales, des zones économiques exclusives et du plateau continental qui relèvent de leur juridiction, les mesures juridiques, administratives et autres appropriées pour contrôler tous les transporteurs des Etats non Parties et interdisent l'immersion des déchets dangereux en mer, y compris leur incinération en mer et leur évacuation dans les fonds marins et leur sous-sol ; toute immersion de déchets dangereux en mer, y compris leur incinération en mer et leur évacuation dans les fonds marins et leur sous-sol par des Parties contractantes, que ce soit dans des eaux intérieures, dans des eaux territoriales, dans des zones économiques exclusives ou au large, est considérée comme illicite ;
- b) Les Parties transmettent le plus rapidement possible tous les renseignements relatifs à l'immersion des déchets dangereux au Secrétariat, qui les communique à toutes les Parties contractantes.